

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LXI<sup>e</sup> année. Vol. V. N<sup>o</sup> 44. 3 novembre 1909.

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.  
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être  
transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le projet de loi sur les traitements des fonctionnaires  
et employés des chemins de fer fédéraux.

(Du 25 octobre 1909.)

Monsieur le président et messieurs,

I.

Avec lettre d'accompagnement du 10 juillet 1909, la direction générale des chemins de fer fédéraux a adressé au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale, par l'entremise du département des chemins de fer, le projet, arrêté par le conseil d'administration dans sa séance du 9<sup>o</sup> 10 juillet 1909, d'une loi sur les traitements des fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux. Les motifs à l'appui de ce projet sont exposés dans les rapports de la direction générale et de la commission permanente du conseil d'administration, des 27 avril/22 juin 1909 et 7 juin/22 juin 1909. L'échelle des traitements jointe au projet de loi comme annexe n'est qu'un premier projet, qui doit simplement servir de commentaire de la loi et ne sera élaboré comme projet définitif qu'après la promulgation de cette dernière. Nous résumons brièvement lesdits rapports. Après avoir renvoyé au message adressé par le

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, le 15 juin 1908, concernant la revision de la loi sur les traitements des fonctionnaires fédéraux et développé quelques considérations de nature générale tendant à démontrer que la vie a fortement renchéri au cours des dernières années et que les traitements fixés par la loi du 29 juin 1900 et par l'échelle du 7 janvier 1902, qui repose sur cette loi, ne sont plus en rapport avec la situation actuelle, le rapport du 27 avril/22 juin 1909 contient les principales observations suivantes concernant les divers articles du projet de loi.

*Article premier.* Le nombre des classes des traitements est réduit de 9 à 7, parce que les classes actuelles II et III sont fondues en une seule, de même que la V<sup>e</sup> et la VI<sup>e</sup>. Les traitements, aussi bien leurs minima que leurs maxima, sont tous augmentés, sauf dans la première classe.

Jusqu'ici le minimum de traitement pour la classe inférieure était de fr. 1200; il est maintenant fixé à fr. 1400. Toutefois, ce chiffre ne sera appliqué qu'aux trois degrés inférieurs de la dernière classe (1400 à 1600, 1400 à 1800 et 1400 à 2000 francs), tandis que, pour les premier, deuxième et troisième degrés de cette même classe, le traitement partirait de fr. 1500. L'échelle des traitements s'échafaude systématiquement sur le minimum de fr. 1400. L'échelle existante comprend 41 degrés, mais le projet n'en prévoit plus que 27. Les traitements des classes élevées présentent de notables différences vis-à-vis de ceux du Gothard. Pour les classes moyennes et inférieures, les différences en plus et en moins n'ont pas grande importance. Toujours est-il que les traitements proposés dans le projet vont au delà de ceux que payait la compagnie du Gothard en 1897, lorsqu'a paru le message du Conseil fédéral sur le projet de loi de rachat.

Il y a aussi dans le projet une disposition spéciale portant que le traitement des personnes du sexe féminin peut être inférieur au minimum fixé par la loi. Des allocations supplémentaires sont prévues pour les fonctionnaires qui résident à l'étranger, dans des villes telles que Paris, Londres, Berlin et New-York où la vie est très chère. Des suppléments de ce genre ont déjà été accordés, mais on trouve désirable que ce point soit réglé par la loi.

*Article 2.* Sans changement. Dans le rapport il est déclaré ce qui suit: « L'échelle des traitements doit régler une quantité de points de détail sur lesquels la direction générale est seule en mesure de porter, de concert avec ses organes, un

jugement exact et qui tienne compte de tous les facteurs à prendre en considération. Il nous paraît rationnel, par conséquent, que ce soit, comme jusqu'ici, la direction générale qui ait la compétence de soumettre des propositions à ce sujet au Conseil fédéral, et non le conseil d'administration, comme le voudraient les sociétés du personnel. »

*Article 3.* Les deux premiers paragraphes sont restés sans changement. Viennent ensuite deux paragraphes nouveaux ainsi conçus :

« La direction générale des chemins de fer fédéraux est autorisée à tenir compte des circonstances extraordinaires en allouant des suppléments de traitement spéciaux.

« Tout fonctionnaire ou employé qui a accompli 25 ans de service et occupe depuis 5 ans au moins son dernier poste dans la même classe de service, a droit au maximum du traitement prévu pour ce poste. »

Au sujet du 3<sup>e</sup> paragraphe, il est dit qu'on veut donner la faculté d'allouer des *suppléments spéciaux* dans des circonstances extraordinaires ou pour des travaux particulièrement difficiles.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe donne satisfaction à un ancien vœu légitime du personnel, qui pourra ainsi obtenir le *maximum de traitement au bout d'un certain nombre d'années de service.*

*Article 4.* Tandis que l'ancien article 4 faisait bénéficier, à la fin de chaque période administrative triennale, d'une augmentation de fr. 500 pour la I<sup>e</sup> et la II<sup>e</sup> classe, et de fr. 300 pour les autres classes, l'art. 4 du projet prévoit une augmentation de fr. 500 pour la I<sup>e</sup> et la II<sup>e</sup> classe, de fr. 400 pour la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> et de fr. 300 pour les classes V, VI et VII.

*Article 5.* Sans changement.

*Article 6.* On a renoncé à définir les *allocations supplémentaires* par l'adjonction des mots : « indemnités de parcours, primes d'épargne, indemnités de voyage », parce qu'il peut arriver qu'on ait avantage à introduire encore d'autres allocations du même genre.

*Articles 7 et 8.* Comme dans la loi actuelle.

*Article 9.* Sans changement non plus. Le point de savoir s'il y a lieu d'établir des dispositions spéciales concernant

l'éligibilité à des fonctions cantonales ou communales sera traité à part.

*Article 10.* Maintenu tel quel.

*Article 11.* Pour motiver la *classification*, la direction générale se réfère au projet d'échelle des traitements. Cette échelle fixe le chiffre de traitement qui a paru convenir aux diverses fonctions.

*Article 12.* L'ancien article 12 a subi une modification qui le rend plus clair et grâce à laquelle il répond mieux à la situation réelle.

*Article 13.* Les modifications subies par l'ancien article 13 sont exposées comme suit : « C'est désormais la direction dont relève un agent qui sera compétente pour accorder aux personnes qui ont droit à une pension la jouissance du traitement d'un mois au maximum après le décès de cet agent. La direction générale conservera la compétence d'allouer ce traitement pour un an au plus aux personnes qui n'ont pas droit à une pension de la caisse de secours.

« Il nous paraît excessif d'exclure absolument du bénéfice de cette concession les employés provisoires ; nous proposons par conséquent d'éliminer de la loi la disposition qui le prescrit actuellement.

« Il nous paraît désirable de mettre à l'abri de la saisie le traitement dont la jouissance est accordée après la sortie du service, comme c'est déjà le cas maintenant. »

L'ancien article 14 est devenu sans objet.

Dans le projet de la direction générale et de la commission permanente, l'article 14 nouveau avait la teneur suivante :

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910, sauf les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 3, dernier alinéa, et de l'article 11, lesquelles ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1912. Un supplément extraordinaire de traitement de fr. 200 par an est accordé aux fonctionnaires et employés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au 3<sup>e</sup> mars 1912. Ce supplément sera ajouté au traitement, le 1<sup>er</sup> avril 1912, en plus de l'augmentation périodique prévue à l'article 4 de la présente loi, pour autant que le maximum légal ne se trouve pas dépassé.

« Pour les femmes gardes-barrières, le supplément extraordinaires est fixé à fr. 50 par année. »

Dans sa séance du 10 juillet 1909, le conseil d'administration a adopté, contrairement à la proposition de la direction générale et de la commission permanente, les modifications suivantes concernant cet article 14 :

a. Suppression de la disposition portant que l'article 3, dernier alinéa, n'entrerait de même en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 1912.

b. Le supplément extraordinaire sera payé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1909 et pas seulement, comme on le proposait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910.

En conséquence, l'article 14 modifié par le conseil d'administration, est conçu dans les termes suivants :

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910, sauf les dispositions de l'article premier et de l'article. 11, lesquelles ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1912. Un supplément extraordinaire de traitement de fr. 200 par an est accordé aux fonctionnaires et employés de la II<sup>e</sup> à la VII<sup>e</sup> classe inclusivement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1909 au 31 mars 1912. Ce supplément sera ajouté au traitement, le 1<sup>er</sup> avril 1912, en plus de l'augmentation périodique prévue à l'article 4 de la présente loi, pour autant que le maximum légal ne se trouve pas dépassé.

« Pour les femmes gardes-barrières, le supplément extraordinaire est fixé à fr. 50 par année. »

## II.

Déjà en mai 1909, le projet du conseil d'administration avait fait l'objet de postulats adressés à la commission permanente de ce conseil par les sociétés réunies du personnel, mais la direction générale et la commission permanente en avaient proposé le rejet dans leur rapport des 7/22 juin 1909. Dans une pétition du 7 décembre 1909 adressée au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale, les sociétés réunies du personnel ont reproduit ces postulats, qui sont les suivants :

*Concernant l'article premier.* Augmentation de fr. 100 pour les traitements maxima de la VI<sup>e</sup> et de la VII<sup>e</sup> classe de traitement et fixation à fr. 1500 du traitement minimum de la dernière classe.

L'échelle des traitements se présenterait comme suit :

	D'après la proposition des organes des chemins de fer fédéraux. Fr.	D'après la proposition des sociétés du personnel. Fr.
I <sup>re</sup> classe	10,000 à 15,000	
II <sup>e</sup> »	5,200 à 11,000	
III <sup>e</sup> »	4,000 à 7,200	
IV <sup>e</sup> »	2,500 à 5,500	
V <sup>e</sup> »	2,100 à 3,800	
VI <sup>e</sup> »	1,600 à 3,000	1,600 à 3,100
VII <sup>e</sup> »	1,400 à 2,400	1,500 à 2,500

A l'appui de ce postulat, le comité des sociétés réunies du personnel fait remarquer que dans plusieurs cantons et communes les traitements minima les plus bas excèdent encore fr. 1500.

Il trouve aussi trop faible le traitement de fr. 1400, parce qu'en vertu de décisions de la direction générale le salaire minimum payé aux ouvriers des grandes gares est déjà maintenant de fr. 4 par jour ou, si l'on y ajoute le supplément alloué pour cause de renchérissement de la vie, de fr. 1510 et de fr. 1560. Il dit encore qu'après l'entrée en vigueur de la loi générale sur les traitements tout le personnel des administrations fédérales, à la seule exception du personnel inférieur de l'administration des télégraphes, touchera un traitement minimum de fr. 1580.

*Concernant l'article 3.* Disposition additionnelle: «Tout agent de bonne conduite et dont le service est satisfaisant doit passer de plein droit d'une classe inférieure dans la classe immédiatement supérieure de la même catégorie de service lorsqu'il a atteint le maximum de la classe inférieure ou dès l'instant où une prochaine augmentation légale aurait pour effet de dépasser le maximum ».

Le personnel trouve qu'on ne pourra jamais parler d'une organisation de l'avancement aussi longtemps que des garanties formelles ne seront pas établies par la loi. Il déclare ne demander l'avancement de droit que pour les agents qui ont bonne conduite et dont le service est satisfaisant.

*Concernant l'article 4.* Fixation du taux des augmentations périodiques à fr. 400 pour les classes V, VI et VII comme pour les autres. On fait remarquer que, lors de la discussion de la proposition du Conseil fédéral modifiant la loi du 2 juillet 1897 sur les traitements des fonctionnaires et employés fédé-

raux, M. le rapporteur de la commission du Conseil national et d'autres membres de ce conseil ont déclaré qu'il était désirable que les deux lois revisées fussent concordantes. On rappelle aussi que le Conseil fédéral a fixé l'augmentation périodique à fr. 400 pour toutes les classes de traitement et que les Chambres fédérales ont été unanimes à adopter cette proposition.

Le personnel voudrait encore ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu: « Le transfert d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier à un poste de moindre valeur sous le rapport du service ou du traitement ne peut pas avoir pour effet une réduction de traitement, lorsqu'il est motivé par un affaiblissement des aptitudes physiques ou intellectuelles dudit agent ».

Cette adjonction est motivée comme suit: L'affaiblissement des forces physiques ou des facultés intellectuelles est, surtout à un âge avancé, un phénomène naturel. Il est rare que, dans d'autres administrations fédérales et dans des entreprises privées, on doive donner ainsi un emploi inférieur à un fonctionnaire, employé ou ouvrier, mais dans le service des chemins de fer ces transferts sont nécessités le plus ordinairement par le souci de la sécurité de l'exploitation. Lorsque le transfert s'accompagne d'une réduction du traitement, cette mesure est très rigoureuse pour les agents qui en sont l'objet. On a compensé la perte de traitement, dans certains cas donnés, en mettant à contribution la caisse de pensions et de secours, mais ce n'est là qu'un expédient. Dans la plupart des cas, cette caisse ne peut d'ailleurs fournir une entière compensation.

*Concernant l'article 11.* 1° Elimination des places, prévues dans la VII<sup>e</sup> classe de traitement, de commis de IV<sup>e</sup> classe (IV<sup>e</sup> classe de l'administration générale et des bureaux centraux de l'exploitation et commis de III<sup>e</sup> classe de l'exploitation, savoir: les commis de gare, les commis aux marchandises et les aides des entrepôts, les receveurs aux bagages, les télégraphistes). De cette façon, on obtiendrait, comme cela a déjà été demandé à plusieurs reprises, que le traitement minimum des commis de toutes catégories fût porté à fr. 1800. Toutefois, ce traitement initial ne serait payé qu'à ceux qui auraient atteint l'âge de 20 ans révolus et fait leur école de recrues. On fait encore remarquer qu'après la revision de la loi générale sur les traitements le traitement minimum des commis des postes, des télégraphes et des douanes sera de

fr. 2000 et excéderait donc encore de fr. 200 le chiffre déclaré nécessaire par le personnel.

2° Admission dans la VI<sup>e</sup> et la VII<sup>e</sup> classe de traitement, chapitre des services de la traction et des ateliers, des catégories suivantes :

Dans la VI<sup>e</sup> classe, les ouvriers professionnels des ateliers,  
dans la VII<sup>e</sup> classe, les aides des ateliers,  
dans la VII<sup>e</sup> classe, les manœuvres des ateliers.

Ce postulat est motivé comme suit : Parmi tout le personnel à poste fixe des chemins de fer fédéraux, les ouvriers des ateliers sont les seuls qui n'aient pas de contrat et soient payés à l'heure. Il n'existe cependant aucune raison de les traiter ainsi, vu que la majeure partie d'entre eux, lorsqu'ils sont des hommes rangés et des ouvriers capables, restent au service des chemins de fer fédéraux. En demandant à être mis au bénéfice d'un contrat, ils postulent simplement les mêmes conditions de travail et de salaire que les autres employés. Un contrat leur offrirait aussi certaines garanties qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

3° A l'article 11, il y aurait lieu de compléter différentes classes comme suit :

*Administration générale. — IV<sup>e</sup> classe de traitement :*

Le caissier près la direction générale et l'adjoint du caissier d'arrondissement.

*Construction, entretien et surveillance de la voie. — IV<sup>e</sup> classe de traitement :*

Les comptables des ingénieurs en chef.

*Services de l'expédition, des trains et des télégraphes. — IV<sup>e</sup> classe de traitement :*

Le correspondant de I<sup>re</sup> classe des services des marchandises. Les chefs de bureau des entrepôts.

*V<sup>e</sup> classe de traitement :*

Le comptable des services des bagages. Le correspondant de II<sup>e</sup> classe du service des marchandises.

4° Modifier le classement comme suit :

*Construction, entretien et surveillance de la voie :*

Transférer les aides de I<sup>re</sup> classe des chefs de district de la VI<sup>e</sup> classe de traitement dans la V<sup>e</sup>.

*Services de l'expédition, des trains et des télégraphes :*

Transférer les adjoints aux chefs du service des marchandises de la V<sup>e</sup> classe de traitement dans la IV<sup>e</sup>, les receveurs de I<sup>re</sup> classe de la V<sup>e</sup> classe de traitement dans la IV<sup>e</sup>, les surveillants des installations électriques et des stations de chargement des accumulateurs de la VI<sup>e</sup> classe de traitement dans la V<sup>e</sup> et les chefs de station de III<sup>e</sup> classe de la VI<sup>e</sup> classe de traitement dans la V<sup>e</sup>.

*Service de la traction et des ateliers :*

Transférer les ouvriers professionnels de dépôt de la VII<sup>e</sup> classe de traitement dans la VI<sup>e</sup>.

*Concernant l'article 14.* Donner à cet article la teneur suivante :

« Excepté son article 4, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910. A cette époque, les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers énumérés à l'article 11 seront augmentés de fr. 200, sans préjudice de l'augmentation à laquelle le personnel a droit, en vertu de la loi sur les traitements du 29 juin 1900, à l'expiration de la période administrative triennale de 1906 à 1909. Les fonctionnaires, employés et ouvriers auxquels cette dernière augmentation n'a pas pu être allouée, parce qu'ils avaient atteint l'ancien maximum, recevront, par paiement supplémentaire, la différence leur revenant.

« La disposition de l'art. 4 fixant à 500 et 400 francs le montant des augmentations triennales n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de la période administrative triennale de 1909 à 1912 ».

Les pétitionnaires disent à ce sujet ce qui suit : Ce sont surtout les anciens fonctionnaires et employés qui considèrent la solution proposée par le conseil d'administration comme une mesure de rigueur injustifiable, d'abord parce que l'ajournement au 1<sup>er</sup> avril 1912 de l'entrée en vigueur des dispositions essentielles de la loi fera perdre à ce personnel l'amélioration périodique échue le 1<sup>er</sup> avril 1909, puis parce qu'il ne conservera que le droit à la pension tel qu'il résulte de la loi ac-

tuelle et que ceux qui deviendront invalides avant le 1<sup>er</sup> avril 1912 subiront ainsi une perte considérable.

### III.

Par lettre du 21 septembre 1909, la direction générale des chemins de fer fédéraux propose le rejet de toutes les demandes contenues dans la pétition du 7 septembre 1909, en se référant au rapport de la direction générale et de la commission permanente du 7/22 juin 1909 et aux procès-verbaux de la V<sup>e</sup> et de la VI<sup>e</sup> séance du conseil d'administration des 9 et 10 juillet.

Cette proposition est motivée comme suit :

*Article premier.* Augmentation de fr. 100 pour les traitements maxima de la VI<sup>e</sup> et de la VII<sup>e</sup> classe de traitement et fixation à fr. 1500 du traitement minimum de la dernière classe. L'augmentation du minimum entraînerait une dépense supplémentaire de fr. 90,000 par an.

Il y aurait à la vérité des raisons de fixer à 1500 francs le minimum du traitement initial aussi pour les classes inférieures. Ce chiffre correspond à peu près à un salaire journalier de 4 francs, lequel, pour 365 journées rétribuées, représente 1460 francs. Ce salaire initial est alloué depuis 1907 pour les grandes gares, mais il faut en rester là; en faisant droit au postulat, on concéderait le même taux à tous les ouvriers ayant qualité d'employés, même à la campagne, et le contre-coup ne manquerait pas de se produire pour les ouvriers rétribués à la journée, ce qui, à raison de 10,000 ouvriers et de 100 francs par homme, entraînerait en définitive un surcroît de dépense d'un million.

*Article 3.* Adjonction concernant l'avancement automatique.

Cette demande est inadmissible en principe; un pareil avancement automatique équivaut, en fait, à la suppression des catégories de traitement. Il y a des fonctionnaires qui ne sont pas aptes à passer dans la I<sup>re</sup> classe, où le nombre des agents, avec une organisation bien ordonnée, ne peut être que restreint. Toutefois, selon la pratique suivie jusqu'ici, les agents dont les services sont satisfaisants avancent généralement, sans autre, de IV<sup>e</sup> en III<sup>e</sup> classe et de III<sup>e</sup> en II<sup>e</sup>, et à cela rien ne sera changé.

*Article 4.* Fixation du taux des augmentations périodiques à 400 francs aussi pour les classes V, VI et VII et maintien du même traitement en cas de transfert à un poste inférieur.

Avec le chiffre actuel de 300 francs, l'écart entre le minimum et le maximum de traitement est déjà si minime que ce dernier se trouve atteint au bout de trop peu de temps et qu'ensuite l'impossibilité d'allouer une nouvelle augmentation provoque du mécontentement parmi le personnel. Il n'arrive précisément pas, dans ces classes-là, avec les taux fixés par l'échelle des traitements, qu'un agent n'atteigne son maximum qu'au bout d'une longue série d'années. Les arguments empruntés au message du Conseil fédéral du 15 juin 1908 ne sont pas concluants, parce qu'ils ne s'adaptent pas aux chemins de fer fédéraux, où les différences, dans les classes VI et VII, ne sont que de 200 à 1000 francs et n'atteignent que dans la V<sup>e</sup> classe 1400 à 1500 francs. La dépense supplémentaire serait de 1,195,000 francs par an.

Le maintien du même traitement lors du transfert à un poste inférieur n'est pas dans l'intérêt du personnel visé; en effet, l'administration ne pourrait continuer à occuper un agent se trouvant dans cette situation, mais serait alors obligée de le mettre d'emblée définitivement à la charge de la caisse de pensions et de secours, tandis que maintenant il est intégralement rétribué pour le travail qu'il peut encore fournir et indemnisé par cette caisse en raison de la diminution de ses aptitudes.

*Article 11. a.* Augmentation à 1800 francs du traitement minimum de tous les commis.

Ce serait aller trop loin que de payer un traitement initial de 1800 francs aux jeunes commis. Nulle entreprise ne rétribue de cette façon ses jeunes employés; c'est du moins une règle qui n'est infirmée en rien par de rares exceptions. On peut voir par le procès-verbal de la séance du 10 juillet du conseil d'administration (page 138) que le représentant du personnel a retiré cette proposition, en formulant le vœu que la direction générale fixe à 1600 francs le traitement initial des commis de toutes catégories lorsqu'elle établira l'échelle des traitements, ce qui n'entraîne aucune modification de la loi.

*b.* On ne peut pas consentir à attribuer la qualité de fonctionnaires aux ouvriers professionnels, aides et manœu-

vres des ateliers, en les rangeant dans les classes de traitement VI et VII des services de la traction et des ateliers, parce que les ateliers des chemins de fer fédéraux sont des établissements industriels, dont les ouvriers doivent être traités comme ceux d'autres fabriques.

c. L'administration n'a aucune raison de créer des places superflues, telles que celles de caissier de la direction générale, d'adjoints aux caissiers d'arrondissement, de comptables des ingénieurs en chef, de correspondants de I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> classe au service des marchandises, de chefs de bureau des entrepôts et de comptables au service des bagages.

d. Ne sont pas fondées non plus les demandes de transfert dans une classe supérieure des adjoints de I<sup>re</sup> classe des chefs de district, des adjoints aux chefs aux marchandises, des receveurs de I<sup>re</sup> classe, des surveillants d'installations électriques et stations de chargement des accumulateurs, des chefs de station de III<sup>e</sup> classe et des ouvriers professionnels de dépôt.

*Article 14. Dispositions transitoires.* On ne peut pas accéder à la demande tendant à ce que toute la loi, excepté l'article 4, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910 avec une augmentation de 200 francs pour tous les traitements à partir de cette époque et à ce que, pour l'année civile 1909, il soit accordé une allocation de 200 francs pour cause de renchérissement de la vie. Les charges qui en résulteraient seraient beaucoup trop lourdes.

#### IV.

L'adoption, *sans changement*, des propositions du Conseil d'administration aurait les conséquences financières suivantes :

##### a. Période de transition.

1. a. Le surcroît de dépense annuelle pour l'allocation extraordinaire de 200 francs pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1909 au 31 mars 1912 se monterait à fr. 4,000,000, ou, après déduction de l'allocation pour cause de renchérissement (fr. 1,500,000) à fr. 2,500,000.
- b. Pour l'année 1909 (1<sup>er</sup> avril au 31 décembre) cette allocation extraordinaire occasionnerait une dépense pouvant être évaluée aux trois quarts de fr. 4,000,000, soit fr. 3,000,900, dont à déduire l'allocation pour cause de renchérissement pour une année entière, soit fr. 1,500,000.

Le montant net du surcroît de dépense de ce chef serait donc de fr. 1,500,000.

- c. L'allocation annuelle extraordinaire de fr. 50 aux femmes gardes-barrières se chiffrerait par un surcroît annuel de dépense de fr. 50,000; pour l'année 1909 (1<sup>er</sup> avril au 31 décembre), cette allocation se monterait au total à fr. 40,000.

2. Le surcroît de dépense annuelle résultant de la garantie du traitement maximum après 25 années de service, dont 5 au moins dans le dernier emploi, se montera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910 à fr. 150,000.

b. *Effet complet de la loi.*

1. Au 1<sup>er</sup> avril 1912, l'allocation extraordinaire de fr. 200 serait ajoutée au traitement et les dispositions de la nouvelle loi sur les traitements relatives aux augmentations périodiques entreraient en vigueur à ce moment. Le surcroît de dépense annuelle se monterait à . . . . . fr. 8,200,000  
dont à déduire l'allocation pour renchérissement

accordée jusqu'à maintenant . . . . . » 1,500,000

Surcroît de dépense net fr. 6,700,000

2. En outre, les chemins de fer fédéraux auraient à verser en plus les sommes suivantes à la caisse de pensions et de secours, à titre de prestation de l'administration :

a. chaque année, la contribution ordinaire de 7 % de fr. 8,200,000, soit fr. 578,000 ;

b. versement unique de 5 parts mensuelles pour les augmentations périodiques, soit fr. 3,450,000 en 1912 ;

3. Autres prestations de l'administration :

a. allocation extraordinaire annuelle de fr. 50 aux femmes gardes-barrières, soit en tout fr. 50,000 ;

b. surcroît de dépense annuelle résultant de la garantie du traitement maximum après 25 années de service, soit fr. 150,000.

V.

Dans la conférence qui a eu lieu à Berne le 11 septembre avec les représentants des sociétés du personnel, toutes les demandes énoncées dans la pétition du 7 septembre 1909 ont été maintenues et il a encore été formulé les vœux suivants :

Porter le traitement des mécaniciens de 2200 francs à 3600 francs et celui des chauffeurs de 1700 francs à 2600 francs, ce qui nécessiterait le transfert de ces derniers dans la VI<sup>e</sup> classe des traitements.

Accorder aux chauffeurs de bateau le même traitement qu'aux chauffeurs de locomotive.

Modifier la rédaction du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10 pour donner à cette disposition un caractère plus obligatoire.

Remplacer les mots « à cause de leur âge » dans le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10 par ceux-ci : « pour une raison quelconque ».

Éliminer de la VII<sup>e</sup> classe des traitements pour les services de la traction et des ateliers les aides-visiteurs et les ouvriers professionnels de dépôt de I<sup>re</sup> classe, parce qu'en réalité ils devraient faire un service de visiteur et parce qu'il suffit qu'on ait des visiteurs de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe.

Quelques autres demandes concernent l'échelle des traitements et seront traitées lorsqu'on établira cette échelle.

Nous avons, le 13 du présent mois, donné connaissance de toutes ces demandes à la direction générale des chemins de fer fédéraux.

Dans sa réponse du 15 courant, la direction générale s'est exprimée comme suit :

En ce qui concerne le postulat des mécaniciens et des chauffeurs tendant à ce que leurs traitements soient fixés, ceux des mécaniciens de fr. 2200 à fr. 3600 et ceux des chauffeurs de fr. 1700 à fr. 2500, et à ce que les chauffeurs soient transférés de la VII<sup>e</sup> classe dans la VI<sup>e</sup>, la direction générale doit maintenir le point de vue auquel elle s'est placée jusqu'ici (classement des mécaniciens dans la V<sup>e</sup> classe de traitement, 3<sup>e</sup> degré, fr. 2100 à fr. 3300, et des chauffeurs dans la VII<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> degré, fr. 1500 à fr. 2400); les demandes du personnel de la traction vont trop loin.

La demande des chauffeurs de bateaux à vapeur tendant à ce qu'ils soient placés sur la même ligne que les chauffeurs de locomotives n'est pas justifiée.

La direction générale ne trouve pas opportun que le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10 ait une autre teneur que celle de ce même paragraphe dans la loi actuelle. Il faut nécessairement que l'administration ait une certaine liberté d'action en

ce qui concerne l'avancement des ouvriers au rang de fonctionnaires. Elle a d'ailleurs toujours fait une application très large de cette disposition de la loi.

Les chemins de fer fédéraux comptaient :

	en 1903	en 1908
Fonctionnaires et employés .	14,409	20,348
Ouvriers . . . . .	10,043	9,985

Il n'existe aucune raison de modifier la teneur actuelle du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10. On doit particulièrement tenir compte de l'âge, parce que les employés à titre permanent doivent être reçus membres de la caisse de pensions et de secours, laquelle caisse ne peut pas, pour des motifs tirés de la technique des assurances, accepter des membres déjà avancés en âge (article premier des statuts de la caisse de secours, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes).

Une bonne organisation du service exige que les aides-visiteurs et les ouvriers professionnels de dépôt de 1<sup>re</sup> classe soit laissés dans la VII<sup>e</sup> classe des traitements. La proposition implique déjà une amélioration des traitements pour ces catégories d'employés.

## VI.

Le projet de loi qui vous est soumis a été étudié et préparé avec beaucoup de soin par les directions d'arrondissement et la direction générale des chemins de fer fédéraux. Il a ensuite été discuté à fond par la commission permanente du conseil d'administration et par ce conseil même. D'une manière générale, on peut dire que les autorités administratives des chemins de fer fédéraux sont parvenues à donner une heureuse solution au difficile problème qu'elles avaient à résoudre.

Nous trouvons qu'il ne conviendrait pas que les pouvoirs politiques ne s'en rapportassent qu'à leur propre appréciation du projet, sans avoir égard à ce qui a été reconnu juste par les autorités consultatives. Nous pensons au contraire nous borner à examiner comment se présente le projet, en regard de la loi maintenant en vigueur sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration générale.

Il y a sous ce rapport trois points à considérer, savoir :  
1<sup>o</sup> la demande tendant à ce que les fonctionnaires des chemins.

de fer fédéraux soient assimilés de plus près aux fonctionnaires de l'administration générale avec lesquels on peut les comparer au point de vue du rang et des attributions, 2° l'amélioration périodique des traitements et 3° les dispositions transitoires.

Pour ce qui est du premier point, nous devons souscrire à ce qui a été dit par le rapporteur de la direction générale dans la séance du conseil d'administration du 9 juillet écoulé. « On ne peut pas considérer comme fondé », a déclaré M. le président Weissenbach, « le reproche fait au projet de prévoir certains traitements inférieurs à ceux alloués par l'administration générale de la Confédération.... Le personnel des chemins de fer a sa caisse de pensions et de secours, qui assure aux fonctionnaires et à leurs familles, en cas d'invalidité et de décès, un appui financier dont sont privés les autres fonctionnaires fédéraux; les agents des chemins de fer fédéraux bénéficient en outre de facilités de circulation pour eux et leurs familles; ils possèdent ainsi des avantages que n'ont pas les autres fonctionnaires et employés de la Confédération, et l'on peut dire sans exagération que ces avantages représentent une différence d'au moins 200 francs, laquelle justifie aussi une différence sous le rapport du traitement fixe. Pour établir un parallèle, il faut d'ailleurs considérer encore d'autres facteurs, notamment la responsabilité financière plus grande incombant aux agents d'autres administrations, en particulier à ceux des administrations des postes et des douanes. »

En ce qui concerne le deuxième point, l'amélioration périodique des traitements était jusqu'à présent dans l'administration générale uniformément de 300 francs et est aujourd'hui uniformément de 400 francs. Dans l'administration des chemins de fer fédéraux elle est actuellement, dans les 9 classes, de 500 francs pour la I<sup>e</sup> et la II<sup>e</sup> classe et de 300 francs pour les 7 autres classes, et le projet propose 500 francs pour la I<sup>e</sup> et la II<sup>e</sup> des 7 classes, 400 francs pour la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> classe et 300 francs pour la V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> classe. On ne voudra pas renoncer à ce système de gradation, opposé au système d'uniformité, maintenant qu'il existe depuis des années et que de bonnes raisons peuvent aussi être invoquées en sa faveur. Il est à supposer que vous n'aurez rien à objecter non plus à ce que le nombre des degrés soit porté de 2 à 3.

Nous estimons aussi qu'il n'y a aucune raison plausible de ne pas prévoir le chiffre de 400 francs, à l'exemple de ce qui

existe dans l'administration générale, pour le degré inférieur. De ces 400 francs il faut toutefois déduire dans l'administration des chemins de fer, pour établir l'égalité, la somme que cette administration est obligée de verser, par suite de l'amélioration des traitements, dans la caisse de pensions et de secours.

Or, cette somme est de 100 francs au moins. Pour l'employé des chemins de fer fédéraux qui obtient une amélioration de traitement de 300 francs, la prestation de la caisse de ces chemins de fer est donc de 400 francs au moins, c'est-à-dire qu'elle équivaut pour le moins à la prestation de la caisse fédérale pour l'employé fédéral qui bénéficie d'une augmentation de 400 francs.

Nous ne nous trouvons donc pas dans le cas de proposer une modification au sujet de l'amélioration périodique des traitements.

Il nous reste à parler des dispositions transitoires.

La nouvelle loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration générale devant maintenant sortir son effet rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1909, l'allocation payée jusqu'ici pour cause de renchérissement de la vie sera remplacée, pour l'année 1909, par une augmentation uniforme de 200 francs pour tous les traitements. Le projet de loi sur les traitements des fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux ne prévoit l'augmentation de 200 francs pour la première fois qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1909 pour l'année finissant le 31 mars 1910. Les fonctionnaires et employés de cette administration n'obtiendraient donc rien pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1909 au 31 mars même année. Il est vrai que l'administration des chemins de fer fédéraux veut payer pour l'année civile 1909 l'allocation accordée jusqu'ici pour cause de renchérissement, et alors, dans l'éventualité de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au cours de l'année 1910, cette allocation serait imputée, pour les  $\frac{3}{4}$ , sur le supplément de traitement de 200 francs lorsque celui-ci serait payé pour la première fois. Ce serait là une opération compliquée et le personnel des chemins de fer fédéraux n'y trouverait pas entièrement son compte; tout cela causerait inutilement beaucoup de mécontentement.

Nous estimons, par conséquent, que les 200 francs devraient déjà être payés pour l'année 1909 et que la fraction devrait être reportée sur le premier trimestre de 1912. Nous

proposons à cette fin une modification du projet. On verra au cours de la discussion de la loi dans les Chambres si la fixation du supplément de 200 francs pour 1909 doit être éliminée du projet, pour être décrétée, soit par un arrêté fédéral distinct, soit lorsqu'on arrêtera le budget des chemins de fer fédéraux pour 1910.

Nous regrettons de devoir occasionner par cet amendement une aggravation des charges des chemins de fer fédéraux. Cette aggravation, qui ne se produira qu'une seule fois, se chiffrera par environ un million de francs.

En ce qui concerne la situation des anciens fonctionnaires et employés du chemin de fer du Gothard qui ont passé au service des chemins de fer fédéraux, le conseil d'administration a, le 10 juillet, refusé de régler ce point par une disposition à insérer dans la nouvelle loi, après que le rapporteur de la direction générale eut déclaré qu'on devait laisser au Conseil fédéral le soin de décider s'il trouve ou non nécessaire une disposition transitoire en faveur du personnel du Gothard dans le sens des décisions prises par les Chambres fédérales.

Nous pensons que l'état de choses qui a existé jusqu'ici doit être garanti jusqu'à l'entrée en vigueur intégrale de la nouvelle loi sur les traitements, mais pas plus longtemps; nous vous proposons à cette fin l'adjonction d'un dernier paragraphe à l'article 14 et vous soumettrons pour 1910 une proposition y relative concernant le budget des chemins de fer fédéraux pour cette même année.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, les nouvelles assurances de notre haute considération.

Berne, le 25 octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*  
DEUCHER.

*Le chancelier de la Confédération,*  
RINGIER.

---

Projet.

**Loi fédérale**  
concernant  
les traitements des fonctionnaires et employés  
des chemins de fer fédéraux.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 1909 ;

En exécution de l'article 42 de la loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux, du 15 octobre 1897,

*décète:*

**I. Principes généraux.**

Article premier.

Les classes de traitement ci-après sont établies pour les directeurs, fonctionnaires et employés à poste fixe des chemins de fer fédéraux.

I <sup>re</sup> classe . . . . .	fr. 10,000 à 15,000
II <sup>e</sup> » . . . . .	» 5,200 à 11,000
III <sup>e</sup> » . . . . .	» 4,000 à 7,200
IV <sup>e</sup> » . . . . .	» 2,500 à 5,500
V <sup>e</sup> » . . . . .	» 2,100 à 3,800
VI <sup>e</sup> » . . . . .	» 1,600 à 3,000
VII <sup>e</sup> » . . . . .	» 1,400 à 2,400

Le traitement des employés encore mineurs ou qui ne sont pas au service exclusif des chemins de fer fédéraux, ainsi que celui des personnes du sexe féminin, peut être inférieur au minimum fixé ci-dessus.

Un supplément de traitement convenable peut être alloué par la direction générale aux agents qui sont tenus d'établir leur résidence à l'étranger, lorsque les conditions locales de l'existence l'exigent.

#### Art. 2.

Sur la proposition de la direction générale et dans les limites des chiffres de la présente loi, le Conseil fédéral fixe le minimum et le maximum du traitement pour chaque fonction ou emploi.

#### Art. 3.

Les fonctionnaires et employés nouvellement élus reçoivent, dans la règle, le minimum du traitement attaché à leurs fonctions. Il sera toutefois tenu compte des bons services qu'ils ont rendus dans un autre poste, de leurs aptitudes particulières et des conditions d'existence locales.

Quand le fonctionnaire ou employé passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure ou d'une division dans une autre, on doit, pour fixer son traite-

ment, tenir compte de ses années de service. Il a droit, dans tous les cas, au traitement qu'il touchait au moment de sa mutation.

La direction générale des chemins de fer fédéraux est autorisée à tenir compte de circonstances extraordinaires en allouant des suppléments de traitement spéciaux.

Tout fonctionnaire ou employé qui a accompli 25 ans de service et occupe depuis 5 ans au moins son dernier poste dans la même classe de service, a droit au maximum du traitement prévu pour ce poste.

#### Art. 4.

Les fonctionnaires et employés bénéficient à la fin de chaque période administrative triennale d'une augmentation de traitement, différente suivant les classes, jusqu'à ce que le maximum fixé en conformité de l'article 2 pour leur fonction ou emploi soit atteint. Cette augmentation est de 500 francs pour la I<sup>re</sup> et la II<sup>me</sup> classe, de 400 francs pour la III<sup>me</sup> et la IV<sup>me</sup> et de 300 francs pour les classes V, VI et VII.

L'augmentation de traitement pourra être suspendue en tout ou en partie pour cause de services insuffisants ou de mauvaise conduite.

Lorsque le fonctionnaire ou employé remplit des fonctions dans différentes branches de l'administration des chemins de fer fédéraux, son traitement cumulé ne peut dépasser le maximum fixé pour sa fonction ou son emploi par le Conseil fédéral.

#### Art. 5.

La valeur du logement de service est comptée dans le traitement; on la fixe en tenant compte d'une manière équitable du prix des loyers dans la localité.

Les fonctionnaires ou employés tenus de porter l'uniforme le reçoivent gratuitement de l'administration des chemins de fer fédéraux, à moins qu'elle ne leur alloue une indemnité équivalente en argent. Le conseil d'administration fixe dans un règlement les dispositions de détail à ce sujet.

#### Art. 6.

Les chiffres fixés à l'article premier ne comprennent pas les allocations supplémentaires. Le montant de ces allocations et les principes d'après lesquels une partie de ces allocations supplémentaires doit être transformée en un supplément fixe de traitement seront déterminés dans un règlement qu'édictera le conseil d'administration.

#### Art. 7.

Le traitement des fonctionnaires et employés est payé tous les mois, sous déduction, chaque fois, des contributions à la caisse de pensions et de secours, dont tous les fonctionnaires et employés sont tenus de faire partie, suivant l'article 46 de la loi fédérale du 15 octobre 1897.

#### Art. 8.

Ont droit à une indemnité les fonctionnaires et employés dont les fonctions seraient supprimées ou modifiées au détriment des titulaires au cours d'une période administrative triennale, en vertu de modifications apportées à l'organisation administrative des chemins de fer fédéraux par une loi ou un arrêté fédéral ou un arrêté du Conseil fédéral. Ce droit ne subsiste plus si ces modifications coïncident avec la clô-

ture d'une période administrative; sont toutefois réservés les droits statutaires aux caisses de pensions et de secours.

#### Art. 9.

Les fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux ne peuvent, sans autorisation spéciale, accepter d'autres fonctions ni exercer une industrie privée.

#### Art. 10.

Les salaires des ouvriers à la journée sont fixés par la direction générale et par les directions d'arrondissement qui ont engagé les ouvriers, dans les limites d'un règlement qu'édictera le conseil d'administration.

Ce règlement fixera aussi les principes de l'amélioration des salaires d'après le nombre des années de service.

L'administration des chemins de fer fédéraux aura soin de nommer successivement employés les ouvriers permanents des catégories de service qui s'y prêtent.

Les ouvriers permanents qui, à cause de leur âge, ne peuvent plus être nommés employés, seront, à égalité de services, assimilés aux employés des catégories correspondantes en ce qui concerne les salaires.

## II. Classification des traitements.

#### Art. 11.

Les fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux sont classés de la manière suivante en ce qui concerne leurs traitements.

## A. Administration générale.

### *I<sup>re</sup> classe.*

- a. Les membres de la direction générale.
- b. Les membres des directions d'arrondissement.

### *II<sup>me</sup> classe.*

#### *a. A la direction générale.*

Chefs de service, secrétaire général; adjoints aux chefs de service (à l'exception de ceux énumérés dans la III<sup>me</sup> classe), adjoints au secrétaire général.

#### *b. Aux directions d'arrondissement.*

Secrétaires de direction, chefs des bureaux de comptabilité, caissiers, chefs des bureaux du contentieux.

### *III<sup>me</sup> classe.*

#### *a. A la direction générale.*

II<sup>mes</sup> adjoints aux chefs des services des tarifs pour le trafic des voyageurs et pour le trafic des marchandises et au chef du contrôle des recettes, adjoints aux chefs du service de publicité et de statistique, du service des détaxes, ainsi que de l'administration des caisses de pensions, de secours et de maladie; chefs des agences à l'étranger, fonctionnaires de tarifs; administrateur des imprimés; secrétaires de département, chef de chancellerie; registrateur, traducteurs.

#### *b. Aux directions d'arrondissement.*

Adjoints aux secrétaires de direction, adjoints aux chefs des bureaux de comptabilité, teneurs de livres des bureaux de comptabilité, adjoints aux chefs des bureaux du contentieux, secrétaires préposés au registre foncier, fonctionnaires de tarifs, chefs des économats.

*IV<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Adjoint à l'administrateur des imprimés; chefs de bureau, commis de I<sup>re</sup> classe; reviseurs des stations.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Secrétaires de département, chefs de chancellerie, registrateurs, traducteurs, adjoints aux chefs des économats, comptables des économats, chefs de bureau, commis de I<sup>re</sup> classe.

*V<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Prote de l'imprimerie des billets et remplaçant; commis de II<sup>me</sup> classe, télégraphistes de I<sup>re</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de II<sup>me</sup> classe; télégraphistes de I<sup>re</sup> classe.

*VI<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Commis de III<sup>me</sup> classe, concierges des bâtiments de l'administration, garçons de bureau de I<sup>re</sup> classe; imprimeurs des billets, magasiniers; télégraphistes de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de III<sup>e</sup> classe, concierges des bâtiments de l'administration, garçons de bureau de I<sup>re</sup> classe; magasiniers des économats; télégraphistes de II<sup>me</sup> classe.

*VII<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe, garçons de bureau de II<sup>me</sup> classe, commissionnaires, autographistes, conducteurs de fourgon, relieurs, aides-magasiniers, ouvriers des magasins; télégraphistes de III<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe, garçons de bureau de II<sup>me</sup> classe, commissionnaires, autographistes, relieurs, conducteurs de fourgon, aides-magasiniers, ouvriers des magasins; télégraphistes de III<sup>me</sup> classe.

**B. Construction, entretien et surveillance de la voie.***II<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Ingénieur en chef et adjoints; chef de l'administration du matériel de la voie; ingénieurs de I<sup>re</sup> classe ayant qualité de chefs de bureau techniques, ingénieurs de I<sup>re</sup> classe, architectes de I<sup>re</sup> classe, fonctionnaires techniques de I<sup>re</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Ingénieurs en chef et adjoints; ingénieurs de I<sup>re</sup> classe ayant qualité de chefs de bureau techniques; ingénieurs de la voie de I<sup>re</sup> classe.

*III<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Adjoint au chef de l'administration du matériel de la voie; géomètres de I<sup>re</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Ingénieurs de I<sup>re</sup> classe; architectes de I<sup>re</sup> classe, fonctionnaires techniques de I<sup>re</sup> classe, géomètres de I<sup>re</sup> classe; ingénieurs de la voie de II<sup>e</sup> classe; inspecteur forestier.

*IV<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Ingénieurs de II<sup>me</sup> classe, architectes de II<sup>me</sup> classe, fonctionnaires techniques de II<sup>me</sup> classe, géomètres de II<sup>me</sup> classe, chefs de bureau de l'ingénieur en chef et de l'administration du matériel de la voie, techniciens de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, commis de I<sup>re</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Ingénieurs de II<sup>me</sup> classe, architectes de II<sup>me</sup> classe, fonctionnaires techniques de II<sup>me</sup> classe, géomètres de II<sup>me</sup> classe, adjoints aux ingénieurs de la voie, chefs de bureau des ingénieurs en chef, commis de I<sup>re</sup> classe, techniciens de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, comptables de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe des ingénieurs de la voie, chefs de district de I<sup>re</sup> classe.

*V<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de II<sup>me</sup> classe; chefs de district de II<sup>me</sup> classe, surveillants des ponts et des installations centrales.

*VI<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de III<sup>me</sup> classe, commis techniques de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de III<sup>me</sup> classe, commis techniques de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, monteurs de ponts et d'installations centrales, aides de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe des chefs de district; chefs-cantonniers de I<sup>re</sup> classe.

*VII<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe, commissionnaires, chefs-cantonniers de II<sup>me</sup> classe, ajusteurs d'installations centrales, gardes d'appareils de bloc, gardiens de tunnels et gardes-voie de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, gardes-barrières de I<sup>re</sup>, II<sup>me</sup> et III<sup>e</sup> classe; cantonniers de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe.

**C. Services de l'expédition, des trains et des télégraphes.**

*II<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Chef principal de l'exploitation et adjoints, inspecteurs de l'exploitation de I<sup>re</sup> classe; inspecteur en chef des télégraphes et adjoints, ingénieurs de I<sup>re</sup> classe et fonctionnaires techniques de I<sup>re</sup> classe au service des télégraphes.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Chefs de l'exploitation et adjoints; inspecteurs des télégraphes.

*III<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Chef du contrôle central des wagons, répartiteur en chef, inspecteurs de l'exploitation de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Inspecteurs de l'exploitation, inspecteurs de gare et adjoints, chefs de gare de I<sup>re</sup> classe, administrateurs du service des marchandises (Bâle et Zurich); administrateurs d'entrepôt de I<sup>re</sup> classe; chef de l'administration des bateaux à vapeur; adjoints aux inspecteurs des télégraphes.

*IV<sup>me</sup> classe.**a. A la direction générale.*

Chef de bureau du chef principal de l'exploitation, chefs de bureau du contrôle central des wagons, adjoints au chef du contrôle central des wagons et au répartiteur en chef, répartiteurs de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, commis de I<sup>re</sup> classe; chef de bureau de l'inspecteur en chef des télégraphes, ingénieurs de II<sup>me</sup> classe, fonctionnaires techniques de II<sup>me</sup> classe et techniciens de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe au service des télégraphes.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Chefs de bureau et comptables des chefs de l'exploitation, commis de I<sup>re</sup> classe; chefs de gares de II<sup>me</sup> et de III<sup>me</sup> classe, adjoints aux chefs de gares de I<sup>re</sup>, II<sup>me</sup> et III<sup>me</sup> classe, chefs de gares de triage, sous-chefs de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, chefs de station de I<sup>re</sup> classe, chefs-receveurs, chefs de bureau des gares, chefs de bureau au service des bagages, chefs de bu-

reau du télégraphe, chefs aux marchandises de I<sup>re</sup>, II<sup>me</sup> et III<sup>me</sup> classe, adjoints aux chefs aux marchandises de I<sup>re</sup> classe, chefs de quai principaux de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, chefs de bureau de I<sup>re</sup> classe et comptables de I<sup>re</sup> classe au service des marchandises, déclarants en douane de I<sup>re</sup> classe; administrateurs d'entrepôt de II<sup>me</sup> classe, adjoints aux administrateurs d'entrepôt, comptables des entrepôts; adjoint au chef de l'administration des bateaux à vapeur; techniciens de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe au service des télégraphes.

*V<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de II<sup>me</sup> classe; receveurs de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, chefs de station de II<sup>me</sup> classe, commis de gare de I<sup>re</sup> classe, receveurs aux bagages de I<sup>re</sup> classe, télégraphistes de I<sup>re</sup> classe, chefs de bureaux de contrôle du matériel roulant et des feuilles de route; chefs de bureau de II<sup>me</sup> classe et comptables de II<sup>me</sup> classe au service des marchandises, déclarants en douane de II<sup>me</sup> classe, remplaçants des chefs de quai principaux, commis aux marchandises de I<sup>re</sup> classe; commis d'entrepôt de I<sup>re</sup> classe; chefs de train principaux; capitaines de bateau.

*VI<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de III<sup>me</sup> classe, commis techniques de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe au service des télégraphes.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de III<sup>me</sup> classe; chefs de station de III<sup>me</sup> classe, commis de gare de II<sup>me</sup> classe, receveurs de III<sup>me</sup> classe, receveurs aux bagages de II<sup>me</sup> classe, télégraphistes de II<sup>me</sup> classe, chefs de manœuvre de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, contrôleurs de I<sup>re</sup> classe du matériel roulant et des feuilles de route, portiers de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, commis aux marchandises de II<sup>me</sup> classe, chefs de quai de I<sup>re</sup> classe; commis d'entrepôt de II<sup>me</sup> classe, magasiniers d'entrepôt; chefs de train; commis techniques de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe au service des télégraphes, surveillants des installations électriques, chefs de groupe, monteurs et magasiniers au service des télégraphes.

*VII<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe; commis de gare de III<sup>me</sup> classe, receveurs aux bagages de III<sup>me</sup> classe, télégraphistes de III<sup>e</sup> classe, gardes fonctionnant comme chefs de station, chefs de halte, contrôleurs de II<sup>me</sup> classe du matériel roulant et des feuilles de route, portiers de III<sup>me</sup> classe, chefs d'équipe du service des bagages et du service des manœuvres, ouvriers aux bagages et aux manœuvres de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, aiguilleurs de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, gardes-barrières de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, gardes-signaux de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, gardes d'appareils de bloc de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, gardes de plaques tournantes et de chariots transbordeurs de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, lampistes de I<sup>re</sup>

et de II<sup>me</sup> classe, commissionnaires, gardes de nuit, nettoyeuses et gardiennes; commis aux marchandises de III<sup>me</sup> classe, facteurs, chefs de quai de II<sup>me</sup> classe, chefs d'équipe aux marchandises de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, ouvriers à la grande vitesse de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, ouvriers aux marchandises de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe; commis d'entrepôt de III<sup>me</sup> classe, chefs d'équipe des entrepôts, ouvriers d'entrepôt de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe; conducteurs, gardes-freins; pilotes, conducteurs de bac et de remorqueur, caissiers de bateau, matelots; aides-magasiniers et ouvriers des lignes, ainsi que surveillants de l'éclairage de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe au service des télégraphes.

#### D. Services de la traction et des ateliers.

##### *II<sup>me</sup> classe.*

###### *a. A la direction générale.*

Ingénieur en chef de la traction et adjoints; ingénieur en chef de la traction électrique et adjoints; ingénieurs de I<sup>re</sup> classe, fonctionnaires techniques de I<sup>re</sup> classe; inspecteurs de la traction de I<sup>re</sup> classe.

###### *b. Aux directions d'arrondissement.*

Ingénieurs en chef de la traction et adjoints; chefs d'atelier de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, adjoints aux chefs d'atelier de I<sup>re</sup> classe.

##### *III<sup>me</sup> classe.*

###### *a. A la direction générale.*

Inspecteurs de la traction de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Inspecteurs de la traction, ingénieurs de I<sup>re</sup> classe, fonctionnaires techniques de I<sup>re</sup> classe, chefs de dépôt de I<sup>re</sup> classe; adjoints aux chefs d'atelier de II<sup>me</sup> classe.

*IV<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Ingénieurs de II<sup>me</sup> classe, fonctionnaires techniques de II<sup>me</sup> classe, chef de bureau de l'ingénieur en chef de la traction, chef de bureau de l'ingénieur en chef de la traction électrique, techniciens de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, commis de I<sup>re</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Ingénieurs de II<sup>me</sup> classe, fonctionnaires techniques de II<sup>me</sup> classe, chefs de bureau et comptables des ingénieurs en chef de la traction, commis de I<sup>re</sup> classe (y compris ceux ayant qualité de chef de magasins d'ateliers), techniciens de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, surveillants du matériel roulant, chefs de dépôt de II<sup>me</sup> et de III<sup>me</sup> classe, adjoints aux chefs de dépôt de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, mécaniciens principaux; chefs de bureau, teneurs de livres et comptables des ateliers, contremaîtres de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe.

*V<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de II<sup>me</sup> classe (y compris ceux ayant qualité de chef de magasins d'ateliers), chefs-visiteurs,

contrôleurs de train, visiteurs de I<sup>re</sup> classe; mécaniciens; chefs-ouvriers de I<sup>re</sup> classe des ateliers.

*VI<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de III<sup>me</sup> classe; commis techniques de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de III<sup>me</sup> classe, commis techniques de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, visiteurs de II<sup>me</sup> classe, mécaniciens d'automotrice, surveillants de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe des installations électriques et des stations de chargement des accumulateurs, chefs-gaziers, magasiniers, aides-magasiniers de I<sup>re</sup> classe, chefs d'équipe de I<sup>re</sup> classe, chefs-ouvriers de II<sup>me</sup> classe, monteurs et portiers des ateliers; mécaniciens de bateau.

*VII<sup>me</sup> classe.*

*a. A la direction générale.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe.

*b. Aux directions d'arrondissement.*

Commis de IV<sup>me</sup> classe, commissionnaires, aides-visiteurs, chefs d'équipe de II<sup>me</sup> classe, ouvriers de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe du service de la traction, gardes de plaques tournantes et de chariots-transbordeurs de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, surveillants de l'éclairage de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe; chauffeurs, aides-mécaniciens pour la traction électrique; aides-magasiniers de II<sup>me</sup> classe, ouvriers professionnels de dépôt de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe; gardes de nuit, gaziers; chauffeurs de bateau.

## Dispositions finales et transitoires.

### Art. 12.

Les emplois qui seront créés à l'avenir par une modification du règlement pour l'exécution de la loi fédérale du 15 octobre 1897, concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation administrative des chemins de fer fédéraux, seront classés, et un rang leur sera assigné dans l'échelle des traitements (art. 2) conformément aux dispositions de la présente loi.

### Art. 13.

Si une place devient vacante par suite de maladie ou de décès, l'administration peut disposer de la jouissance du traitement attaché à cette place.

Pour les personnes qui n'ont pas droit à une pension de la caisse de pensions et de secours, la jouissance du traitement peut être accordée, suivant les circonstances particulières à chaque cas spécial, pour un laps de temps qui ne peut excéder un an.

Pour les personnes qui ont droit à une pension de la caisse de pensions et de secours, la jouissance de traitement n'est accordée qu'en cas de décès, et seulement pour un mois.

L'application de la disposition du 2<sup>me</sup> alinéa du présent article est du ressort de la direction générale, et celle de la disposition du 3<sup>me</sup> alinéa de la direction dont relevait directement le fonctionnaire ou employé décédé.

La direction compétente désigne aussi les personnes qui ont droit à la jouissance du traitement.

Cette allocation ne peut être ni sequestrée ni saisie.

**Art. 14.**

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910, sauf les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> et de l'art. 11, lesquelles ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1912. Un supplément extraordinaire de traitement de fr. 200 par an est accordé aux fonctionnaires et employés de la II<sup>me</sup> à la VII<sup>me</sup> classe inclusivement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1909 au 31 décembre 1911 et un quart de ce supplément leur est accordé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1912 au 31 mars même année. Ce supplément de fr. 200 sera ajouté au traitement, le 1<sup>er</sup> avril 1912, en plus de l'augmentation périodique prévue à l'art. 4 de la présente loi, pour autant que le maximum légal ne se trouve pas dépassé.

Pour les femmes gardes-barrières, le supplément extraordinaire est fixé à fr. 50 par année.

Les fonctionnaires, les employés à titre fixe et les ouvriers à titre fixe du chemin de fer du Gothard qui ont passé au 1<sup>er</sup> mai 1909 au service des chemins de fer fédéraux continueront à bénéficier, jusqu'au 31 mars 1912, du traitement payé jusqu'au 30 avril 1909, y compris les allocations spéciales, pour autant que celles-ci leur étaient accordées en vertu de règlements, mais avec la restriction que le minimum de traitement de fr. 9000 ne pourra pas être dépassé.

**Art. 15.**

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

---

## Rapport

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

le recours en grâce de Gottfried Seiler et Jean Appoloni, tous deux agriculteurs et inspecteurs du bétail, le premier à Leimiswil et le second à Oeschenbach/Bleuen, canton de Berne, condamnés pour contravention à la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épizooties.

(Du 23 octobre 1909.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Le printemps dernier, les recourants ont, chacun en sa qualité d'inspecteur du bétail, délivré un certificat de santé pour un animal de la race bovine qui devait être mené à la foire hors leur arrondissement. Mais, contrairement à la loi, ils omirent de remplir la rubrique concernant la durée des certificats. Dénoncés pour cette omission, ils alléguèrent comme excuse que la mention en question figurait dans les anciens formulaires officiels et que l'innovation de la rubrique en blanc leur avait échappé. Le juge de police d'Aarwangen les acquitta, mais la chambre d'accusation de la cour suprême du canton de Berne qualifia l'acte de quasi-délit et les condamna chacun à 5 francs d'amende et aux frais de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> ins-

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur les traitements des fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux. (Du 25 octobre 1909.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1909
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.11.1909
Date	
Data	
Seite	1-37
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 403

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.